

**RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Motion Nicolas Mattenberger et consorts tendant à ce qu'il ne soit pas alloué de dépens pour les causes soumises à la juridiction des prud'hommes

Préambule

La minorité de la commission composée des Député-e-s : Mesdames Anne Baehler Bech, Suzanne Jungclaus Delarze ; Messieurs Jean-Michel Dolivo, Pierre-André Gaille, Nicolas Mattenberger, Michel Renaud ainsi que le soussigné recommandant au Grand Conseil d'accepter la motion susmentionnée.

But de la motion Mattenberger

La motion propose de supprimer la possibilité, pour le Tribunal des prud'hommes, d'allouer des dépens (indemnité de la partie perdante couvrant partiellement les frais d'avocat de la partie gagnante).

Jusqu'au 1er janvier 2011, la législation vaudoise régissant la procédure devant les Prud'hommes (litige portant sur un contrat de travail dont la valeur litigieuse n'excède pas Frs 30 000.-) prévoyait une procédure totalement gratuite et *a fortiori* ne donnait pas la possibilité d'allouer des dépens à la partie obtenant gain de cause.

Suite à l'entrée en vigueur de l'unification de la procédure civile (CPC), l'art. 114 CPC confirme la gratuité de la procédure en y excluant les frais. Toutefois, la question d'allouer des dépens n'est pas traitée à cet article.

Remise en cause du fondement de la juridiction des prud'hommes

Cette situation va à l'encontre de ce qui se pratiquait à satisfaction jusqu'alors dans notre Canton et remet en cause le principe de gratuité totale de la procédure devant les prud'hommes. Accepter cette motion en va du respect de la paix du travail dans notre Canton. Les employeurs comme les employés doivent pouvoir avoir accès le plus simplement possible à la justice pour régler les litiges qui pourraient exister entre eux.

Possibilité aux Cantons de prévoir des dispenses de frais plus larges

L'art. 116 CPC donne la possibilité aux cantons de prévoir des dispenses de frais plus larges que ceux mentionnés à l'art. 114 CPC. C'est d'ailleurs ce qu'à fait le canton de Genève lors de la modification de sa législation. Genève est, par ailleurs, allé beaucoup plus loin puisque sa législation prévoit de ne pas allouer de dépens, toutes causes confondues, jusqu'à hauteur de CHF 100 000.- de valeur litigieuse.

Rétablir une inégalité de traitement entre les parties et un parallélisme des formes avec le Tribunal des baux

Cette motion nous apparaît d'autant plus légitime par rapport aux conséquences d'allocation des dépens pour une partie au vu des ressources économiques différentes pouvant exister entre un employeur et un salarié.

Alors que la question de la gratuité du Tribunal des baux a fortement été débattue au sein de notre Parlement et finalement confirmée par le peuple à près de 54%, la question de la gratuité du Tribunal des prud'hommes n'a, *a contrario*, jamais été remis en cause par un député-e lors des débats sur la réforme CODEX.

La possibilité de l'allocation de dépens a certainement été omise par le législateur vaudois face à toute la masse de travail relative à la réforme CODEX.

Accepter cette motion viserait à rétablir à la fois une pratique constante jamais contestée et un parallélisme des formes avec le Tribunal des baux. De plus, il n'est pas incertain qu'en cas de rejet de cette motion, les syndicats souhaitent lancer une initiative allant dans ce sens.

Conclusion

Considérant que :

- la pratique antérieure n'a jamais été contestée politiquement ;
- le caractère gratuit de la procédure doit être respecté devant la juridiction des prud'hommes ;
- une paix sociale doit être respectée entre les employeurs et les employés.

Les commissaires invitent le Grand Conseil à accepter la motion du député Mattenberger.

Le Sentier, le 1er octobre 2012

Le rapporteur de minorité :
(signé) Nicolas Rochat Fernandez